



Signataires : Vincent Schaller, Patrick Lussi

Date de dépôt : 15 septembre 2026

Projet de loi
modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (Pénalisation de
l'encouragement de la mendicité)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11H Encouragement de la mendicité (nouveau)

Sera puni de l'amende :

- a) quiconque aura remis de l'argent à une personne exerçant la mendicité ;
- b) quiconque aura favorisé une occupation illégale du domaine public par la mise à disposition de matériel de campement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cela fait plusieurs années que la mendicité et les campements sauvages dans les rues et les parcs de Genève exaspèrent nos citoyens qui demandent un peu plus de réactivité de la part des autorités cantonales et communales.

A cet égard, nous ne pouvons pas rester insensibles à l'appel au secours de la conseillère administrative chargée de la sécurité à la Ville de Genève : « Aujourd'hui, on atteint les limites de nos capacités. Il faut que le canton prenne ses responsabilités en légiférant sur la mendicité parce que si ces campements existent, c'est parce que la mendicité est tolérée à Genève. »

Au cours de l'été 2026, la police municipale de la Ville de Genève a procédé à 55 interventions sur les campements et à 22 évacuations avec l'appui de la voirie. Pas moins de 13 tonnes de matériel ont été éliminées, vieux matelas et déchets. Mais les services communaux constatent désespérés que les matelas saisis le matin réapparaissent le soir.

Habitants et commerçants n'en peuvent plus de la mendicité souvent agressive qui contribue à un sentiment de saleté et d'insécurité et qui décourage la promenade au centre-ville. Ce sont aussi les touristes qui constatent désabusés que Genève ne ressemble pas vraiment à la Suisse.

Confrontés que nous sommes à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui impose la mendicité au canton de Genève sous prétexte du respect de la vie privée et familiale, mais en réalité au nom de la libre circulation des mendiants dans l'Union européenne, il convient de traiter cette problématique par des mesures atypiques.

Ce projet de loi ne concerne donc pas la criminalisation ou l'interdiction de la mendicité, mais vise plutôt à la décourager en réprimant soit la remise d'argent, soit la mise à disposition de matériel de campement (tente, matelas, couvertures, poussettes, etc.) conduisant à un usage accru du domaine public sans autorisation.

Certains objecteront que ces gestes relèvent de la liberté personnelle et visent à encourager une activité lucrative ordinaire si l'on s'en tient à l'analyse juridique de la CEDH. Il n'en demeure pas moins que la mendicité est une activité qui importune les honnêtes gens, qui sabote l'activité des commerçants du centre-ville et qui compromet la sécurité, la salubrité et l'accessibilité du domaine public.

Pour le surplus, l'acte de donner dans la rue est un outrage à nos institutions. L'Hospice général a été créé en 1535 pour centraliser l'assistance aux pauvres et lutter contre la mendicité. Elle a la mission

constitutionnelle d'assurer le gîte et le couvert à toute personne dans le besoin. L'Hospice général est le fondement et la justification de l'interdiction de la mendicité dans le canton de Genève depuis 500 ans, jusqu'à la récente décision « hors-sol » de la Cour européenne des droits de l'homme.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.